

Règles budgétaires pour les années scolaires 2022-2023 à 2026-2027

TRANSPORT SCOLAIRE

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Amendées – Juin 2026 – Année scolaire 2026-2027

Coordination et rédaction

Direction du transport scolaire

Sous-ministériat du soutien, de la gouvernance et de la performance des réseaux

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, 2026

ISSN 1913-603X (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-109-06_w2

NOTE AU LECTEUR

Dans le but d'alléger le texte, l'expression générique « organisme scolaire public » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire et l'expression « organisme scolaire » est employée lorsque cela inclut également les établissements privés.

Lorsqu'il est fait mention des écoles ou des établissements privés, il s'agit des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions au transport des élèves.

L'expression « établissements d'enseignement privés spécialisés » correspond aux établissements d'enseignement spécialisés à l'enseignement pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

De même, l'expression « élève HDAA » correspond aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Enfin, l'expression « transporteur » désigne les entreprises fournisseuses de service de transport scolaire aux organismes scolaires, ainsi que les organismes scolaires organisant leur propre service de transport en régie.

Certaines précisions ont été apportées aux textes des règles budgétaires. Ces précisions ne modifient ni les éléments visés, ni les formules et normes d'allocation.

En marge gauche du document, des pastilles indiquent si la section concerne les centres de services scolaires (CSS) et commissions scolaires (CS), les établissements d'enseignement privés agréés (EEPA), et/ou le Centre de services scolaire du Littoral.



Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires amendées du transport scolaire pour les années scolaires 2022-2023 à 2026-2027 approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2025-2026.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2026-2027	I
Faits saillants pour l'année scolaire 2025-2026	II
Faits saillants pour l'année scolaire 2024-2025	III
Faits saillants pour l'année scolaire 2023-2024	IV
Faits saillants pour l'année scolaire 2022-2023	V
Introduction	VI
Section A Mesures budgétaires au transport scolaire.....	1
1. Mesures 10000 – Allocation de base.....	1
1.1. Allocation de base des organismes scolaires publics	2
1.2. Allocation de base des établissements privés	3
1.2.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec élèves ordinaires	3
1.2.2. Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec élèves HDAA	4
1.3. Allocation de base du Centre de services scolaire du Littoral	5
2. Mesures 20000 – Ajustements récurrents et non récurrents	6
2.1. Ajustements récurrents	6
Mesure 20010 – Ententes entre organismes scolaires publics	6
Mesure 20030 – Exploitation des véhicules en régie	7
2.2. Ajustements non récurrents	8
Mesure 20101 – Engagements historiques.....	8
Mesure 20108 – Solutions innovantes	8
Mesure 20130 – Saine gestion des fonds publics.....	9
Mesure 20150 – Données pour productions du Ministère.....	9
Mesure 20404 – Corrections.....	9
3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires	10
Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire	11
Mesure 30750 – Équipements pour le transport d'élèves à besoins particuliers	12
Mesure 30911 – Ententes d'équilibre	13
SECTION B Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves.....	15
Mesures 90000 – Allocations afférentes au transport	15
Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport.....	15
Mesure 95150 – Accompagnateurs	16

SECTION C Annexes.....	17
Annexe A Correction quinquennale à la base historique de financement	17
Annexe B Indexation	21
Annexe C Ajustement pour la variation d'effectifs	22
Annexe D Établissements d'enseignement privés spécialisés autorisés au financement du transport	25
Annexe E Établissements d'enseignement privés (élèves ordinaires) autorisés au financement du transport.....	26
Annexe F Coût moyen de transport par élève des organismes scolaires publics.....	29
Annexe G Facteur lié à l'indice de vitalité économique (IVE)	30
Annexe H Facteur de densité de la clientèle transportée	31

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Modifications

- Mesure 20108 – Solutions innovantes : modification des éléments visés par la mesure.
- Mesure 20130 – Saine gestion des fonds publics : cette mesure s'applique désormais également aux EEPA avec élèves ordinaires.
- Mesure 20150 – Données pour productions du Ministère : les organismes scolaires publics doivent informer le Ministère des modifications apportées à leurs normes et modalités locales d'encadrement du transport scolaire.
- Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport : cette mesure devient « sur demande ».
- Mesure 95150 – Accompagnateurs : cette mesure s'applique désormais également aux organismes scolaires publics.

Retrait de mesure

- Mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein : cette mesure est regroupée avec l'Allocation de base des organismes scolaires publics (Ajustement pour la variation d'effectifs).

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Ajout d'une précision relativement aux mesures « sans contrainte »

- Introduction
- Mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein
- Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Nouvelle section B – Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves

- Mesures 90000 – Allocations afférentes au transport. Financement de dépenses complémentaires au transport des élèves, mais qui ne constituent pas du transport scolaire, au sens prévu par la *Loi sur l'instruction publique*.

Nouvelles mesures

- Mesure 20101 – Engagements historiques
- Mesure 20404 – Corrections
- Mesure 95150 – Accompagnateurs

Modification

- Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire

Retrait de mesure

- Mesure 20190 – Autres ajustements : cette mesure est retirée et remplacée par les nouvelles mesures 20101 – Engagements historiques et 20404 – Corrections.

Transfert de mesure

- Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport : cette mesure est transférée à partir des règles budgétaires de fonctionnement. Correspond à la mesure 30190 – Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans des règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Allocation de base des établissements privés spécialisés avec élèves HDAA

- Modifications apportées au modèle d'allocation afin de préciser l'identification des besoins, notamment considérant la difficulté d'optimisation.

Nouvelle mesure

- Mesure 20108 – Solutions innovantes pour pallier aux bris de service

Annexe C – Ajustement pour la variation d'effectifs

- Modifications apportées au modèle de l'ajustement afin de préciser l'identification des besoins, notamment concernant le transport d'élèves à besoins particuliers et ceux intégrés au transport en commun.

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Indexations

- L'indice utilisé aux fins d'indexation de différents modèles de financement et mesures budgétaires du transport scolaire, anciennement l'IPC Canada, est remplacé par un taux applicable considérant la variation de l'indice des prix à la consommation ainsi que la variation de l'indice des prix du diesel.

Allocation de base des établissements privés spécialisés avec élèves HDAA

- Le facteur de pondération attribué à l'effectif transporté en véhicule adapté est désormais de 0,1.

Nouvelles mesures

- Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire
- Mesure 30911 – Ententes d'équilibre

Retrait de mesures

- Mesure 20110 – Organismes scolaires publics et organismes publics de transport en commun : cette mesure est retirée. Son champ d'application est assuré par la mesure 20190 – Autres ajustements.
- Mesure 20120 – Arrêt de service : cette mesure est retirée. Son champ d'application est assuré par la mesure 20190 – Autres ajustements.
- Mesure 20140 – Garantie d'exécution des contrats : cette mesure est retirée. Son champ d'application est assuré par la mesure 20190 – Autres ajustements.
- Mesure 30240 – Soutien complémentaire à l'exploitation de véhicules électriques : cette mesure temporaire est retirée et remplacée par la nouvelle mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire.

Correction à la base historique de financement

- Annexe A – Correction à la base historique de financement : 100 % du prix des laissez-passer mensuels de transport en commun est désormais retenu aux fins du calcul de la dépense considérée pour le transport intégré.

INTRODUCTION

L'article 300 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) stipule que le ministre de l'Éducation doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux organismes scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les règles budgétaires décrivent les modèles de financement, mesures budgétaires et normes, et conditions d'application pour l'année scolaire concernée. Le résultat chiffré pour chaque organisme scolaire se trouve dans ses paramètres initiaux, pour l'ensemble du financement *a priori*, puis dans ses certifications d'allocations budgétaires, où s'y additionne le financement *a posteriori*.

Application

Les présentes règles budgétaires visent les années scolaires 2022-2023 à 2026-2027 et s'appliquent à la fois aux organismes scolaires publics, à l'exception des commissions scolaires crie et Kativik, aux établissements privés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), ainsi qu'au Centre de services scolaire du Littoral.

Mesures sur demande

Les ajustements et allocations devant faire l'objet d'une demande sont accordés selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire prévu pour la mesure concernée. La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée avant le début ou après la fin de l'année scolaire concernée. Le Ministère fournit les formulaires aux organismes scolaires au début de chaque année scolaire.

Mesures sans contrainte

Toute autre mesure qui n'est pas une mesure « sur demande » est sans contrainte. Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire. Néanmoins, les initiatives liées aux éléments visés par la mesure doivent être priorisées, puis celles liées au transport scolaire plus largement (ex. : des solutions d'optimisation du transport), avant tout transfert de l'allocation à d'autres fins. À noter que les mesures de la Section A – Mesures budgétaires au transport scolaire sont comptabilisées en transport scolaire, contrairement aux mesures de la Section B – Mesures budgétaires complémentaires au transport des élèves.

Partie non ristournée des taxes

Certaines allocations, bien que transitant par les organismes scolaires, sont destinées aux transporteurs. Les organismes scolaires doivent acquitter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sur le paiement de ces allocations aux transporteurs, et ne récupèrent ensuite qu'une partie des taxes payées sous forme de ristournes. Ces ristournes correspondent à 68 % de la TPS et à 47 % de la TVQ. Afin d'assurer que les allocations destinées aux transporteurs sont à coût nul pour les organismes scolaires, le Ministère verse, en sus du montant de base de l'allocation, la « partie non ristournée des taxes ».

À titre d'exemple, pour une allocation destinée au transporteur d'un montant de base de 100 \$:

Allocation de base	Taxe sur les produits et services (TPS)	Taxe de vente du Québec (TVQ)	= Paiement de l'organisme au transporteur	Ristourne de la TPS (68 %)	Ristourne de la TVQ (47 %)	= Versement du Ministère à l'organisme scolaire
100,00 \$	5,00 \$	9,97 \$	114,97 \$	3,40 \$	4,69 \$	106,88 \$

SECTION A

MESURES BUDGÉTAIRES AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Mesures 10000 – Allocation de base

Les dépenses relatives au transport scolaire concernent :

- le transport quotidien des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- le transport inter-écoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour les organismes scolaires publics, ces dépenses sont financées en partie par une allocation du ministère de l'Éducation (Ministère) et en partie par des revenus autonomes provenant principalement de la taxe scolaire. Pour les établissements privés, ces dépenses sont financées par une allocation du Ministère et des revenus autonomes provenant de la tarification aux usagers.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes comme cela est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

1.1. Allocation de base des organismes scolaires publics

FORMULE D'ALLOCATION

	Allocation (en \$)
Montant retenu de l'année précédente (A)	
Ajustements récurrents intégrés à la base (B)	+
Sous-total (C = A + B)	
Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire (D)	+
Indexation (E)	+
Correction quinquennale à la base historique de financement ¹ (F)	+
Montant retenu pour l'année scolaire (G = C + D + E + F)	
Montant pourvu par le montant pour le financement de besoins locaux (H)	-
Allocation du Ministère (I = G - H)	

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant retenu de l'année précédente (A) correspond au montant retenu pour l'année antérieure, avant déduction du montant pourvu par le montant de financement de besoins locaux.
2. Les ajustements récurrents intégrés à la base (B) correspondent aux ajustements apportés l'année précédente par le Ministère en vertu des mesures de la section 2.1 ou découlant d'autres ajustements apportés par celui-ci.
3. L'ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire (D) correspond au montant calculé en fonction de la variation de l'effectif scolaire jeune, selon l'application de la formule présentée à l'annexe C.
4. L'indexation (E) correspond au montant calculé en fonction du taux applicable à l'année scolaire concernée, selon l'application de la formule présentée à l'annexe B. Ce montant est calculé pour permettre de pourvoir à l'indexation des contrats en vigueur, conformément à l'application de l'article 33 du *Règlement sur le transport des élèves*. Il permet également l'indexation devant être versée pour la première année d'un contrat renégocié de gré à gré, et ce, sous réserve que cette partie de l'indexation puisse aussi être utilisée pour améliorer l'équité entre les coûts des contrats lors du renouvellement de ceux-ci.
5. La correction quinquennale à la base historique de financement (F) est considérée pour l'année scolaire 2022-2023 sur la base des résultats d'une mise à jour du modèle avec les données financières du transport scolaire de l'année scolaire 2018-2019 inscrites au rapport financier pour l'année scolaire 2018-2019. La méthode de calcul de la correction est présentée à l'annexe A.

Le montant pourvu par le montant de financement de besoins locaux (G) correspond au total des montants calculés dans le montant de financement de besoins locaux après que l'effectif scolaire transporté a été considéré.

¹ Appliquée à l'année scolaire 2022-2023 (voir l'annexe A).



1.2. Allocation de base des établissements privés

L'allocation de base permet aux établissements privés ainsi qu'aux établissements d'enseignement spécialisés offrant des services aux élèves HDAA de financer une partie du coût du transport de leurs élèves en véhicule scolaire, matin et soir.

Les sections 1.2.1 et 1.2.2 illustrent la méthode de calcul des allocations budgétaires pour le transport scolaire selon le type de clientèle.



1.2.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec élèves ordinaires

La méthode de calcul est basée sur le coût moyen par élève de l'organisme scolaire du même territoire que l'établissement privé (CME_{P-EO}). De plus, pour que les particularités régionales des milieux où sont situés les établissements privés soient mieux considérées, la méthode intègre un facteur de régionalisation de façon à considérer des coûts plus élevés en région ainsi qu'un facteur de vitalité économique pour considérer les milieux dévitalisés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocations EEPA de l'année scolaire concernée (clientèle d'élèves ordinaires)	=	Pourcentage de la dépense publique retenu	x	CME _{P-EO} (organisme scolaire de même territoire)	x	Nombre d'élèves considéré au transport ¹ (EEPA)	x	Facteur de régionalisation (si applicable)	x	Facteur de vitalité économique (si applicable)
--	---	---	---	---	---	--	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. 50 % de la dépense publique est d'abord retenu pour l'année scolaire concernée. Il est multiplié par les données suivantes, le cas échéant.
2. Le coût moyen par élève ordinaire transporté matin et soir en véhicule scolaire (CME_{P-EO}), de l'organisme scolaire public du même territoire que l'établissement privé, de l'année scolaire initiale du modèle (annexe F).
3. Le nombre d'élèves considérés pour les établissements privés correspond au nombre d'élèves admissibles. Si ce nombre est inférieur au nombre d'élèves déclarés pour le transport, en mode exclusif matin et soir, le Ministère reconnaît la moyenne de ces deux valeurs comme étant le nombre d'élèves considérés dans la formule d'allocation.
4. Le nombre d'élèves admissibles d'un établissement privé correspond au nombre de ses élèves inscrits multiplié par la proportion des élèves transportés matin et soir de l'organisme scolaire public du même territoire.

¹ Selon les données du bilan 3 de l'année scolaire précédente du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne, transport exclusif matin et soir.

5. Le nombre d'élèves déclarés correspond au nombre de personnes déclarées par l'établissement privé pour un transport scolaire du type exclusif matin et soir, qui sont légalement inscrites le 30 septembre, reconnues par le Ministère et qui poursuivent des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
6. Le facteur de régionalisation est un facteur de bonification de l'enveloppe de base pour que soient considérés les coûts plus élevés selon la localisation des établissements privés (annexe E).
7. Le facteur de vitalité économique est un facteur de bonification de l'enveloppe de base lorsqu'un établissement privé se trouve sur un territoire de rang quintile 3, 4 ou 5 démontrant un retard en ce qui a trait à la vitalité économique (annexe G).

CSS-CS 1.2.2. Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec élèves HDAA

Les établissements d'enseignement privés spécialisés considérés sont ceux décrits à l'annexe D du présent document. L'allocation de base au transport scolaire correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- montant historique¹;
- allocation calculée selon la méthode du coût moyen par élève HDAA pondéré (CMEPO-HDAA). Si celle-ci est supérieure ou égale à 30 % à la dépense estimée² pour l'année courante, l'allocation correspondra à la moyenne entre les deux.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocations EEPA de l'année scolaire concernée CMEPO-HDAA	=	Coût moyen par élève par type de véhicule des EEPA selon la répartition des élèves (CME) ³	x	Nombre d'élèves déclarés au transport⁴	x	Facteurs de pondération
---	---	---	---	--	---	--

¹ Le montant historique correspond aux allocations de base pour l'année scolaire 2022-2023, conformément à l'entente intervenue le 19 août 2022 entre le gouvernement du Québec et les représentants de l'industrie du transport scolaire.

² La dépense estimée de l'année précédente correspond à la dépense au rapport financier de la dernière année disponible (année – 2), indexée selon le taux de l'année précédente (année – 1), puis de l'année courante.

³ CME selon le rapport financier de l'année scolaire initiale du modèle (2021-2022), indexé pour l'année scolaire d'application.

⁴ Selon la page 45 (colonne A) du plus récent rapport financier disponible (année – 2).

NORMES D'ALLOCATION

1. Le coût moyen par élève est calculé à partir du coût moyen de la dernière année scolaire disponible (année – 2), indexé au taux de l'année précédente (année – 1), par type de véhicule scolaire des établissements d'enseignement privés spécialisés, selon la répartition des élèves transportés dans chaque type de véhicule.
2. Le nombre d'élèves déclarés correspond à ceux déclarés pour un transport du type exclusif matin et soir, qui sont légalement inscrits le 30 septembre, reconnus par le Ministère et poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les élèves dont le transport est assuré par un organisme scolaire dans le cadre d'une entente ne sont pas considérés dans le nombre d'élèves déclarés.
3. Un facteur de pondération est appliqué aux élèves selon le type de véhicule utilisé :
 - 1,2 aux élèves transportés en autobus, en autobus adapté et en minibus adapté;
 - 0,9 aux élèves transportés en minibus et en berline;
 - 0,5 aux élèves transportés par un service de navette¹.
4. L'effectif pondéré au point 3 est ensuite pondéré selon la difficulté d'optimisation, pour chaque catégorie de véhicules, si le ratio d'élèves par place utilisable de l'établissement est inférieur à la moyenne de l'ensemble des établissements :
 - 1,4 aux élèves pondérés transportés par autobus;
 - 1,3 aux élèves pondérés transportés par minibus, par autobus adapté et par minibus adapté;
 - 1,2 aux élèves pondérés transportés par berline.
5. L'effectif pondéré aux points 3 et 4 est enfin pondéré selon la taille du service de transport. Les établissements de moins de 70 élèves transportés sont majorés de 1,3. Les établissements entre 71 et 300 élèves transportés sont majorés proportionnellement à leur nombre d'élèves. Aucune majoration n'est attribuée aux établissements de plus de 301 élèves transportés.



1.3. Allocation de base du Centre de services scolaire du Littoral

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (annexe B). Pour l'année scolaire 2026-2027, ce montant est de **3 363 \$** par élève transporté.

¹ Qui ne correspond entièrement ni à du transport exclusif, ni à du transport intégré.

2. Mesures 20000 – Ajustements récurrents et non récurrents

2.1. Ajustements récurrents



Mesure 20010 – Ententes entre organismes scolaires publics

ÉLÉMENTS VISÉS

Le Ministère préconise le maintien des ententes antérieures entre les organismes scolaires publics, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services d'un organisme scolaire public pour le compte d'un autre est réputé faire partie intégrante, pour l'année scolaire 2022-2023 et les suivantes, de l'allocation de base de l'organisme scolaire public qui l'assumait au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne seront pas maintenues, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le coût des services, s'ils étaient maintenus par l'organisme scolaire public donné, sera exclu du calcul des allocations versées. De plus, lorsqu'un organisme scolaire public s'occupant du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de l'organisme scolaire responsable.
2. Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'un organisme scolaire public qui assurait le transport, ainsi que les coûts supplémentaires en découlant, sont versés intégralement à l'organisme scolaire qui doit maintenant offrir ces services.
3. Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'un organisme scolaire public compensait l'autre organisme scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire précédente.



Mesure 20030 – Exploitation des véhicules en régie¹

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux organismes scolaires est soumise aux règles suivantes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'organisme scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule. Ce dernier doit avoir plus de sept ans ou plus de 140 000 kilomètres et ne pouvoir être mis en état de fonctionnement sans que des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur marchande y soient faites.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE VARIATION DU NOMBRE D'AUTOBUS ET DE MINIBUS AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ÉLÈVES

Un ajustement positif ou négatif peut être appliqué à l'allocation de base, pour l'année scolaire en cours, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie varie par rapport à celui de l'année scolaire précédente, sans que le changement réponde à un besoin en transport scolaire. Il permet principalement de considérer le financement accordé par la mesure 50540 — Autobus scolaires des règles budgétaires pour les investissements des organismes scolaires publics relatives à l'acquisition des véhicules.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour chaque véhicule en régie retiré et remplacé par un véhicule à contrat, un ajustement positif de 12 500 \$ peut être appliqué à l'allocation de base de l'organisme scolaire.
2. Pour chaque véhicule en régie ajouté en remplacement d'un véhicule à contrat, un ajustement négatif de 12 500 \$ peut être appliqué à l'allocation de base de l'organisme scolaire.
3. Lorsque le nombre de véhicules en régie augmente ou diminue selon les besoins en transport scolaire, aucun ajustement n'est effectué.

¹ Complémentaire à la mesure Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire des règles budgétaires pour les investissements pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.

2.2. Ajustements non récurrents

Mesure 20101 – Engagements historiques¹

 Des ajustements non récurrents sont alloués annuellement en complément à l'allocation de base (mesures 10000) de l'organisme, conformément à des ententes, conventions, accords, etc., intervenus entre le gouvernement du Québec et d'autres institutions (scolaires, municipales, autres provinces, etc.). Les données à jour doivent être présentées annuellement au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin. L'ajustement est appliqué *a posteriori*.



Mesure 20108 – Solutions innovantes

 ÉLÉMENTS VISÉS

Le Ministère invite les organismes scolaires publics à mettre en place des solutions innovantes en optimisation et en mutualisation du transport scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. La mesure est exclusive aux organismes scolaires publics.
2. L'enveloppe de la mesure est fermée.
3. Le Ministère soutiendra financièrement, en totalité ou en partie, les projets retenus.
4. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
5. Les dépôts de projets doivent être présentés au Ministère par les organismes scolaires publics à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

¹ Ajustements historiquement alloués par l'entremise de la mesure 20190 – Autres ajustements jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.



Mesure 20130 – Saine gestion des fonds publics



À l'analyse du rapport financier des organismes scolaires publics **et des EEPA avec élèves ordinaires**, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense¹ et la somme des allocations de base et des allocations supplémentaires.



Mesure 20150 – Données pour productions du Ministère

L'organisme scolaire public doit informer le Ministère de toute modification effectuée à ses normes et modalités locales d'encadrement du transport scolaire et lui transmettre les documents² concernés.

À la demande du Ministère, l'organisme scolaire public doit transmettre certaines données pour que des indicateurs³ en transport scolaire puissent être produits.

Un ajustement négatif peut être appliqué si les renseignements demandés par le Ministère ne sont pas transmis.



Mesure 20404 – Corrections⁴



Des ajustements non récurrents peuvent être considérés pour des situations exceptionnelles de toutes natures, après analyse de la situation financière de l'organisme scolaire, ou aux fins de correction d'erreurs dans la modélisation des allocations de base. L'ajustement est appliqué *a posteriori*.



¹ Pour les établissements privés avec élèves ordinaires, en cohérence avec le modèle de financement (1.2.1), la dépense considérée correspond à 50 % de la dépense totale.

² Politique locale du transport scolaire, et tous documents connexes (annexes, cadres, guides, règles, normes, directives, autres).

³ Les indicateurs peuvent être au bénéfice des organismes (ex. : coûts de contrats, jumelage, places utilisées) ou aux fins internes du Ministère (ex. : bris de service).

⁴ Ajustements historiquement alloués par l'entremise de la mesure 20190 – Autres ajustements jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.

3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires

Conditions générales

1. Les montants d'allocations de mesures sur demande sont conditionnels à l'analyse du Ministère. Les montants inscrits dans les formulaires, même s'ils résultent de calculs automatiques, sont indiqués à titre d'information préliminaire uniquement. Les confirmations officielles de ces allocations se trouvent dans les certifications des allocations budgétaires pour l'année scolaire visée. Toute demande de confirmation antérieure à la publication des certifications budgétaires sera rejetée.
2. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière par le Ministère.
3. Les allocations destinées aux transporteurs doivent être versées par les organismes scolaires, en intégralité, aux transporteurs visés. Le Ministère verse aux organismes scolaires, en sus des montants de base, la partie non ristournée des taxes.
4. Les organismes scolaires n'ont pas obligation de verser les allocations « en avance » à leurs transporteurs, soit avant d'en avoir reçu le versement par le Ministère.

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après.



Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire



ÉLÉMENTS VISÉS



Dans le cadre du Plan pour une économie verte, une allocation supplémentaire est accordée pour appuyer la transition énergétique du secteur du transport scolaire. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus avec des véhicules électriques au cours de l'année scolaire courante. Les demandes doivent être présentées au Ministère par les organismes scolaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme¹ scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est destinée, dans son intégralité, à l'exploitant du véhicule.
3. L'allocation est exclusive aux véhicules ayant transporté des élèves pendant l'année scolaire courante².
4. Pour chaque véhicule admissible ayant transporté des élèves pendant l'année scolaire courante, le montant de base de l'allocation est de :
 - a) 5 000 \$ pour chaque autobus ou minibus électrique;
 - b) 1 000 \$ pour chaque berline électrique ou hybride rechargeable³.
5. S'y additionne le triple du facteur de densité de la clientèle transportée (FDCT) applicable à l'organisme scolaire (annexe H).

Grille d'allocation totale selon le facteur de densité de la clientèle transportée du territoire

FDCT (annexe H)	1,00	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20
FDCT triplé	1,00	1,12	1,24	1,36	1,48	1,60
autobus ou minibus électrique	5 000 \$	5 600 \$	6 200 \$	6 800 \$	7 400 \$	8 000 \$
berline électrique ou hybride rechargeable	1 000 \$	1 120 \$	1 240 \$	1 360 \$	1 480 \$	1 600 \$

¹ En sus des allocations destinées aux exploitants des véhicules, le montant versé par le Ministère aux organismes scolaires inclut la partie non ristournée des taxes (voir la section Introduction).

² Si le véhicule change d'exploitant en cours d'année scolaire, l'allocation sera accordée en totalité à celui ayant amorcé l'année scolaire.

³ Véhicule entièrement électrique ou hybride rechargeable. Voir les normes et les listes au programme Roulez-vert : <https://www.quebec.ca/transports/transport-electrique/aide-financiere-vehicule-electrique>.



Mesure 30750 – Équipements pour le transport d'élèves à besoins particuliers



Éléments visés



Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation¹ de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Sont admissibles les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires de sécurité pour le transport quotidien des élèves HDAA.
3. L'équipement concerné peut être propriété de l'organisme scolaire ou de l'entreprise de transport.
4. Les dépenses pour équipements de communication et de divertissement ne sont pas admissibles.
5. Modifications apportées à un véhicule neuf : celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant muni d'un tel équipement.
 - a) Le cas échéant, le véhicule remplacé doit demeurer² au Québec.
6. Modifications apportées à un véhicule usagé : celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et compter moins de 60 000 kilomètres pour que l'ensemble des frais soient admissibles. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications (équipements) sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
7. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
8. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
9. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

¹ Pour les dépenses admissibles qui sont taxables, le montant versé par le Ministère aux organismes scolaires inclut la partie non ristournée des taxes (voir la section Introduction).

² En sus de la facture des modifications apportées au véhicule neuf, le transporteur doit fournir la preuve que le véhicule remplacé est demeuré au Québec (preuve de transaction, nouveau certificat d'immatriculation ou autres). Le Ministère peut autoriser une exemption à la modalité pour situations exceptionnelles.



Mesure 30911 – Ententes d'équilibre



ÉLÉMENTS VISÉS



Dans le cadre de l'entente de principe intervenue à l'été 2022 entre le gouvernement du Québec et les représentants de l'industrie du transport scolaire, une allocation supplémentaire est accordée afin de bonifier les contrats de transport scolaire, de combler une partie de l'écart entre eux et de considérer des particularités afférentes au transport scolaire de certaines régions.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'expression « contrat » désigne un contrat de transport scolaire, ou une partie de ce contrat équivalant à un circuit¹ de transport scolaire, matin et soir.
2. L'allocation est destinée, dans son intégralité, aux entreprises offrant le service de transport scolaire.
3. L'allocation est exclusive aux contrats de transport scolaire déjà présents à l'année scolaire 2021-2022 (en cours ou à renouveler). Les nouveaux contrats débutant à l'année scolaire 2022-2023 et aux années subséquentes ne sont pas admissibles².
4. Pour les contrats par autobus et minibus, le montant de l'allocation est de 3 100 \$ ou 5 500 \$, selon l'atteinte du seuil de 80 000 \$ par le montant retenu aux fins de détermination de l'allocation (voir la formule d'allocation).
5. Pour les contrats d'autobus et de minibus des organismes scolaires de certaines régions³, l'allocation est bonifiée d'un montant de 4 000 \$ par contrat.
 - a) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, un montant additionnel est octroyé afin de couvrir la différence avec le montant alloué de 3 458 \$⁴.
6. Pour les contrats par berline, le montant de l'allocation est de 3 100 \$.
7. En sus des montants de base présentés ici, le montant versé par le Ministère aux organismes scolaires inclut la partie non ristournée des taxes (voir la section Introduction).
8. Cette mesure est prévue pour les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028.
9. Les montants d'allocations sont fixes (non indexés) pour toute la durée de l'entente de principe.

¹ Un circuit peut effectuer un ou des parcours et desservir une ou plusieurs destinations de façon directe ou indirecte (par l'entremise d'un transfert).

² Correspond à un contrat résultant d'un appel d'offres public et/ou d'un ajout de contrat/circuit supplémentaire par rapport à l'année précédente, au niveau de l'organisme. Ne s'applique pas aux renouvellements de contrats, ni à un « transfert » de contrat/circuit au sein d'un même organisme scolaire. Un contrat/circuit changeant de transporteur, par exemple en raison d'une acquisition d'entreprise, ou encore d'une réorganisation logistique par l'organisme scolaire, demeure admissible à la mesure.

³ Les centres de services scolaires de la Pointe-de-l'Île, de Montréal, Marguerite-Bourgeoys, de Laval, des Affluents, des Samares, des Mille-Îles, de la Rivière-du-Nord, des Laurentides, de Sorel-Tracy, de Saint-Hyacinthe, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes, des Grandes-Seigneuries, de la Vallée-des-Tisserands, des Trois-Lacs, les commissions scolaires Riverside, Sir-Wilfrid-Laurier, English-Montréal, Lester-B.-Pearson, New Frontiers ainsi que les établissements privés des mêmes territoires.

⁴ Initialement, l'enveloppe budgétaire était pour 3 500 contrats. Pour tout excédant, le montant était réduit en conséquence.

FORMULE D'ALLOCATION

Si le montant retenu est inférieur à 80 000 \$, l'allocation est de 5 500 \$.

Si le montant retenu est supérieur ou égal à 80 000 \$, l'allocation est de 3 100 \$.

Coût du contrat ¹ 2021-2022	+	Ajustements 2021-2022 liés aux anciennes mesures 30760 (moteurs EPA) et 50710 (carburants)	+	K (nivelage kilométrage)	x	1,1136 (Indexation 2022-2023)	=	Montant retenu
--	---	--	---	--------------------------------	---	-------------------------------------	---	-------------------

Où

- Toutes les variables sont en valeurs avant taxes.
- $K = Y \times \text{tarif du kilométrage au contrat}^2 \times \text{nombre de jours prévu au contrat}$
- $Y = 100 \text{ kilomètres} - \text{nombre de kilomètres prévu au contrat}^3$

¹ Le coût réel du contrat pour l'année scolaire 2021-2022, pour le transport matin et soir uniquement, incluant tout ajustement interne applicable, dont le kilométrage, excluant tout ajustement supplémentaire lié à des mesures budgétaires du MEQ.

² Tarif du kilométrage de base. Pour les contrats n'ayant pas de notion de tarif de kilométrage de base, le tarif appliqué est de 0,91 \$.

³ Kilométrage quotidien total (kilométrage de base prévu et indiqué au contrat plus excédent, le cas échéant). Pour les contrats n'ayant pas de kilométrage prévu, le kilométrage appliqué est le kilométrage quotidien réel constaté lors de l'année scolaire 2021-2022.

SECTION B

MESURES BUDGÉTAIRES COMPLÉMENTAIRES AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Mesures 90000 – Allocations afférentes au transport

Par opposition à la section A qui concerne le financement de dépenses de transport scolaire matin et soir, la section B concerne le financement de dépenses complémentaires au transport des élèves, mais qui ne constituent pas du transport scolaire, au sens prévu par la *Loi sur l'instruction publique*.

- Ces mesures ciblent des dépenses de natures variées.
- Leurs enveloppes peuvent être complémentaires aux mesures budgétaires des règles budgétaires de fonctionnement (réseau public ou privé) relatives à des clientèles spécifiques.
- Leurs enveloppes peuvent être sous la responsabilité de différentes instances au sein d'un organisme scolaire, et non obligatoirement des responsables du transport scolaire de ce dernier.
- Leurs allocations et dépenses sont comptabilisées distinctement de celles de la section A du transport scolaire.



Mesure 90004 – Amélioration de la sécurité du transport



ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour que soient mises en place des solutions visant à améliorer la sécurité du déplacement des élèves entre la résidence et l'école.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation est non récurrente.
3. L'enveloppe budgétaire est de 3,02 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et est indexée annuellement¹ selon le taux d'ajustement applicable aux présentes règles budgétaires (annexe B).
4. Certaines demandes peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger des ajustements aux demandes.
5. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

¹ Le montant de l'enveloppe budgétaire de l'année scolaire 2026-2027 est de 3,44 M\$.



Mesure 95150 – Accompagnateurs



ÉLÉMENTS VISÉS



Face aux enjeux de sécurité croissants liés au transport d'élèves aux troubles graves du comportement, le Ministère alloue un financement destiné à la présence d'accompagnateurs dans le transport scolaire. Il peut s'agir d'accompagnateurs provenant de tout corps d'emploi (techniciens en éducation spécialisée, psychoéducateurs, préposés aux élèves handicapés, surveillants d'élèves, autres) et affectés au transport scolaire sur une base régulière ou sporadique. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.

Il s'agit d'une mesure « sans contrainte ». Néanmoins, la mise en place et le maintien d'accompagnateurs dans le transport scolaire doivent être priorités, puis d'autres initiatives liées au transport scolaire plus largement, avant tout transfert de l'allocation à d'autres fins.

NORMES D'ALLOCATION DES ORGANISMES SCOLAIRES PUBLICS

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Besoin admissible	+	Excédent historique
--------------------------------	---	-------------------	---	---------------------

- Le besoin admissible correspond au coût moyen pour un accompagnateur lors de l'année de référence¹, indexé annuellement², multiplié par le nombre (non entier) d'accompagnateurs admissibles.
 - Le nombre d'accompagnateurs admissibles est obtenu en appliquant la moyenne³ nationale d'accompagnateurs par élèves à difficultés lourdes⁴ transportés au nombre de ces élèves chez l'organisme lors de l'année scolaire de référence.
- L'excédent historique correspond à la différence entre un coût horaire lors de l'année de référence, indexé annuellement⁵, multiplié par les heures et le nombre d'accompagnateurs réguliers chez l'organisme lors de l'année scolaire de référence (le cas échéant), et le besoin admissible, si cet écart est positif.

NORME D'ALLOCATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SPÉCIALISÉS AVEC ÉLÈVES HDAA

- L'allocation correspond à l'aide financière accordée à cette fin lors de l'année scolaire 2023-2024.

¹ La référence est l'année scolaire 2022-2023.

² Pour l'année scolaire 2026-2027, le coût moyen pour un accompagnateur considéré est de 20 384 \$.

³ Moyenne excluant les organismes scolaires qui n'emploient pas d'accompagnateurs lors de l'année scolaire de référence.

⁴ Correspond aux élèves transportés à troubles graves du comportement, à déficience motrice grave ou à troubles envahissants du développement, aux élèves fréquentant une école à vocation régionale ou suprarégionale ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions spécialisé pour les élèves HDAA, ainsi qu'aux élèves considérés dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et scolarisés dans un centre de réadaptation.

⁵ Pour l'année scolaire 2026-2027, le coût horaire considéré est de 22,26 \$.

SECTION C

ANNEXES

Annexe A¹

Correction quinquennale à la base historique de financement²

Cet ajustement est calculé à partir d'un modèle mathématique déterminant une dépense théorique par élève. Celle-ci, propre à chaque organisme scolaire public, est basée sur les données de l'année scolaire 2018-2019³.

1. Calcul de la dépense admissible pour les véhicules à contrat ou en régie

La dépense admissible estimée pour les véhicules à contrat ou en régie correspond au produit du nombre d'élèves transportés multiplié par la dépense admissible par élève considéré par le modèle. Pour un véhicule en régie, afin d'éviter une sous-évaluation par le modèle économétrique, un ajustement négatif de 12 500 \$ est appliqué à la dépense estimée (un ajustement positif équivalent est appliqué au calcul de la dépense réelle).

	Coefficient		Variable		Valeur
A	10,931			=	10,931
B	-0,824		Nombre d'élèves transportés	=	B
C	0,661		Nombre de véhicules	=	C
D	0,107	X	Log naturel du		
			Nombre de kilomètres parcourus	=	D
E	-0,137		Nombre moyen de kilomètres par bâtiment	=	E
F	-0,131		Nombre moyen d'élèves inscrits par kilomètre	=	F
G			Dépense estimée en Log ($G = A + B + C + D + E + F$)	=	G
H			Dépense estimée en \$ ($2,718 G$)	=	H

Les nombres ci-dessus correspondent aux coefficients servant à estimer la dépense par élève de l'organisme scolaire public. Ils sont identiques à tous les organismes scolaires publics et ont été déterminés à partir d'un modèle de régression linéaire sur la base des données des rapports financiers de l'année scolaire de référence.

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

$$\begin{aligned}
 \text{— Borne maximale} &= \text{Dépense estimée par élève} + 5\% \\
 \text{— Borne minimale} &= \text{Dépense estimée par élève} - 5\%
 \end{aligned}$$

La dépense réelle par élève de l'organisme scolaire public est retenue lorsqu'elle se situe à l'intérieur des bornes de l'intervalle de confiance. Si elle se situe à l'extérieur des bornes de l'intervalle de confiance, la dépense retenue est celle de la borne la plus près de la dépense réelle par élève de l'organisme scolaire public.

¹ Référence : section 1.1. Allocation de base des organismes scolaires.

² Appliquée à l'année scolaire 2022-2023.

³ En raison des impacts de la pandémie de COVID-19 sur le transport scolaire des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, l'année de référence utilisée pour le calcul de la correction est l'année scolaire 2018-2019.

Les variables utilisées sont propres à chaque organisme scolaire public. Leur signification est la suivante :

Nombre d'élèves transportés

Cette variable correspond au nombre d'élèves transportés par l'organisme scolaire public à ses fins ou comme mandataire d'un autre organisme scolaire public ou d'un établissement privé, exclusion faite des élèves transportés seulement le midi, et ce, comme l'organisme scolaire public le déclare au système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne. Ce nombre est ensuite ajusté de la façon suivante :

- une pondération de 5 est appliquée aux élèves suivants :
 - les élèves présentant une déficience ou une difficulté (codes 14, 36 et 50);
 - les élèves scolarisés dans une école à vocation régionale ou suprarégionale reconnue par le Ministère;
 - les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé spécialisé pour lesquels il y a entente de scolarisation et de transport avec un organisme scolaire public;
 - les élèves considérés dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (entente MEQ-MSSS) et scolarisés dans un centre de réadaptation;
- une pondération de 2 est appliquée aux élèves suivants :
 - les élèves présentant une déficience ou une difficulté considérée à l'annexe C et non retenue au paragraphe précédent;
 - les élèves déclarés en accueil et francisation par l'organisme scolaire public;
- une pondération de 1,25 est appliquée aux élèves suivants :
 - les élèves ordinaires de l'enseignement secondaire;
- le nombre d'élèves calculé pour l'organisme scolaire public est réduit d'un nombre équivalent à 5 % de l'effectif scolaire inscrit sur une base régulière dans les services de garde;
- les élèves utilisant le transport en commun et ceux bénéficiant d'une allocation versée aux parents ont été retranchés, car ils sont l'objet d'un financement distinct.

Nombre de véhicules

Cette variable correspond au nombre total de véhicules à contrat ou en régie déclaré par l'organisme scolaire public.

Le nombre de berlines est calculé de la façon suivante :

- pour ne pas fausser le modèle avec des exceptions : si le coût moyen des berlines est inférieur à 16 560 \$, le nombre de berlines retenu correspond à la division du coût total par 16 560. Autrement, le nombre de berlines correspond à celui qui est déclaré;
- le nombre de berlines retenu est ensuite divisé par 2,5.

Nombre de kilomètres

Cette variable correspond au nombre de kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour le compte de l'organisme scolaire public (à contrat ou en régie).

Nombre moyen de kilomètres par bâtiment

Il s'agit de la division du kilométrage routier sur le territoire de l'organisme scolaire public par le nombre de bâtiments scolaires où des élèves de la formation générale des jeunes sont inscrits pour l'année scolaire de référence.

Nombre moyen d'élèves inscrits par kilomètre

Il s'agit de la division du nombre d'élèves inscrits à l'organisme scolaire public à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire de référence par le kilométrage routier sur le territoire de l'organisme scolaire public.

2. Calcul de la dépense admissible pour les autres formes de transport scolaire

Les autres formes de transport scolaire considérées correspondent aux besoins pour le transport intégré et aux autres besoins que l'organisme scolaire public doit assumer à même son allocation de base pour le transport scolaire. Les données réelles constatées dans les rapports financiers de l'année scolaire de référence sont retenues :

— dépense considérée pour le transport intégré, excluant le transport du midi, définie de la façon suivante :

Dépense considérée pour le transport intégré	=	Prix des laissez-passer mensuels	x	10 mois	x	Nombre d'élèves inscrits au transport intégré dans Charlemagne
--	---	----------------------------------	---	---------	---	--

- dépense par entente, déduction faite des revenus¹ spécifiques reçus pour le transport du matin et du soir et des revenus pour la gestion du transport scolaire excédant le montant de la dépense totale de gestion du transport scolaire;
- dépense pour le transport exceptionnel, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport inter-écoles, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport périodique, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- allocation versée aux parents pour le transport du matin et du soir.

¹ Pour les revenus spécifiques afférents, la participation financière d'un particulier ou d'un organisme scolaire public (colonne I) et la vente de biens et services (colonne J) sont considérées.

3. Calcul de la dépense totale admissible et du budget déterminé par le modèle du Ministère

La dépense totale admissible correspond à la somme des dépenses calculées aux points 1 et 2. Le budget déterminé par le modèle du Ministère est établi comme suit :

Budget déterminé par le modèle du Ministère	=	Dépense totale admissible de l'organisme scolaire (points 1 et 2)	+	Écart entre le budget disponible et la somme des dépenses totales admissibles des organismes scolaires	x	Proportion de la dépense admissible par rapport au budget disponible déterminé en fonction des dispositions du point 1
---	---	---	---	--	---	--

4. Calcul de l'ajustement à titre de correction à la base historique de financement

L'ajustement à titre de correction à la base historique de financement est calculé en deux étapes.

4.1. Calcul de l'écart entre le budget déterminé par le modèle et le budget de base disponible

Calcul de l'écart entre le budget déterminé par le modèle et le budget de base disponible	=	Budget déterminé par le modèle du Ministère (point 3)	-	Budget de base disponible pour l'organisme scolaire pour l'année scolaire de référence
---	---	---	---	--

4.2. Détermination de l'ajustement

- Si l'écart est négatif :
 - une correction à la baisse de la base historique de financement est appliquée jusqu'à concurrence du moindre de 2 % du budget de l'année scolaire de référence ou du surplus d'exercice de l'organisme scolaire public pour le transport scolaire au rapport financier de l'année scolaire de référence;
 - si le surplus d'exercice est nul ou si l'organisme scolaire public est en déficit d'exercice, il n'y a pas de correction à la base historique de financement¹.
- Si l'écart est positif :
 - une correction à la hausse de la base historique de financement, correspondant à 9 % de cet écart, est appliquée.

¹ En raison de l'application exceptionnelle de la correction à la base historique de financement lors de l'année scolaire 2019-2020, le montant de celle-ci est considéré dans le surplus ou déficit utilisé aux fins de l'application de la correction à la base historique de financement de l'année scolaire 2022-2023.



Annexe B¹

Indexation



Taux d'indexation composé



Le montant relatif à l'indexation correspond à l'application du taux d'indexation dont le calcul est présenté ci-dessous. Pour les années scolaires 2022-2023 à 2027-2028, le calcul du taux d'indexation considère la variation de l'indice des prix à la consommation ainsi que la variation de l'indice des prix du diesel. Pour l'année scolaire 2026-2027, le taux d'indexation est de **2,17 %**².

Composantes de la structure de coûts des transporteurs	Poids des composantes ³	Taux d'ajustement par composante (%)	Sources	Croissance	Poids après ajustement ⁴
Fonctionnement ⁵	0,8062	2,69	1	0,8279	0,8103
Énergie ⁶	0,1938	0,00	2	0,1938	0,1897
				1,0217	1,0000
Taux d'ajustement :				2,17 %	

Source 1 – Indice des prix à la consommation Québec, variation de la moyenne de l'année civile 2026 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2026) par rapport à la moyenne de l'année civile 2025 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2025).

Source 2 – Indice du prix à la pompe du diesel, variation de la moyenne de l'année civile 2026 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2026) par rapport à la moyenne de l'année civile 2025 (prévision du ministère des Finances du Québec, mars 2025).

Historique des taux d'indexation appliqués au transport scolaire

Année scolaire	2017 2018	2018 2019	2019 2020	2020 2021	2021 2022	2022 2023	2023 2024	2024 2025	2025 2026	2026 2027
Indice	IPC-Ca	IPC-Ca	IPC-Ca	IPC-Ca	IPC-Ca	Composé	Composé	Composé	Composé	Composé
Taux	1,43 %	1,60 %	2,27 %	1,95 %	0,72 %	11,36 %	5,65 %	1,50 %	0,58 %	2,17 %
Composante Fonctionnement	-	-	-	-	-	5,80 %	4,31 %	3,82 %	1,61 %	2,69 %
Composante Énergie	-	-	-	-	-	38,50 %	10,67 %	-6,64 %	-3,47 %	0,00 %

¹ Référence : section A.1. Mesures 10000 – Allocation de base, et à certaines mesures de la section A.2. Mesures 20000 – Ajustements récurrents et non récurrents, de la section A.3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires, et de la section B. Mesures 90000 – Allocations afférentes au transport.

² Conformément à l'article 453 de la *Loi sur l'instruction publique* (et l'article 62 de la *Loi sur l'enseignement privé*), ainsi qu'à l'article 33 du *Règlement sur le transport des élèves*, un contrat de transport scolaire dont la durée excède une année doit contenir une stipulation qui prévoit l'indexation annuelle de son prix. Un contrat financé, en tout ou en partie, par les présentes règles budgétaires doit prévoir l'indexation annuelle de son prix au taux ci-présent. Dans le cas des contrats de transport scolaire des établissements privés, cette règle exclut la part du prix du contrat financée par d'autres contributions que les allocations du Ministère (frais aux parents, fondations, etc.).

³ Correspond au « Poids après ajustement » de l'année scolaire précédente.

⁴ Correspond au « Poids des composantes » de l'année scolaire suivante.

⁵ Rassemble les éléments suivants : Rémunération des conducteurs, Administration, Fonctionnement/entretien/réparation des véhicules, Frais financiers et Amortissements.

⁶ Correspond aux carburants des véhicules scolaires.

Annexe C¹

Ajustement pour la variation d'effectifs

Appliqué annuellement, l'ajustement pour la variation de l'effectif scolaire correspond à l'addition des trois montants distincts suivants :

- un montant pour la variation de l'effectif en autobus et minibus;
- un montant pour la variation de l'effectif en transport intégré²;
- un montant pour la variation de l'effectif à besoins particuliers.

Le montant pour chacune des trois variations est déterminé par la multiplication de l'enveloppe budgétaire estimée par un taux de variation appliqué.

Si le montant est négatif, l'ajustement est limité au surplus de l'organisme scolaire public pour le transport scolaire pour la dernière année scolaire pour laquelle les résultats d'exercice sont disponibles. Dans le cas d'un déficit, aucun ajustement négatif n'est appliqué.

Le taux de variation de chaque effectif est établi *a priori* et déterminé comme suit :

Taux de variation es élèves transportés pour l'année concernée ³	=	$\frac{\text{Total des élèves transportés de l'année scolaire précédente} - \text{Total des élèves transportés de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Total des élèves transportés de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$
---	---	--

L'enveloppe budgétaire estimée de chaque effectif est déterminée comme suit :

Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif concerné	=	$\left[\frac{\text{Dépenses pour le transport scolaire de l'effectif concerné}^4}{\text{Dépenses totales du transport scolaire (matin et soir)}} \right] \times \text{Allocation récurrente de l'année scolaire concernée}$
--	---	--

¹ Référence : section 1.1. Allocation de base des organismes scolaires publics

² Transport effectué par des véhicules suivant des parcours fixes de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés à l'effectif désigné par l'organisme scolaire.

³ Selon le total des élèves transportés de chaque effectif, inscrit aux états financiers de l'organisme scolaire public pour les deux dernières années scolaires disponibles.

⁴ Dépenses pour le transport matin et soir inscrites aux états financiers de l'organisme scolaire public pour la dernière année scolaire disponible.

1. Montant pour la variation de l'effectif en autobus et minibus

Le taux de variation retenu aux fins de financement correspond à 20 %¹ du taux de la variation de l'effectif transporté en autobus et minibus de l'organisme scolaire public.

Le montant pour la variation de l'effectif en autobus et minibus correspond au calcul suivant :

Montant pour la variation de l'effectif en autobus et minibus	=	Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif en autobus et minibus	x	Taux de variation de l'effectif en autobus et minibus pour l'année scolaire concernée	x	20 %
---	---	---	---	---	---	------

2. Montant pour la variation de l'effectif en transport intégré

Le taux de variation retenu aux fins de financement correspond à 100 % du taux de la variation de l'effectif transporté en transport intégré de l'organisme scolaire public.

Le montant pour la variation de l'effectif en transport intégré correspond au calcul suivant :

Montant pour la variation de l'effectif en transport intégré	=	Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif en transport intégré	x	Taux de variation de l'effectif en transport intégré pour l'année scolaire concernée
--	---	--	---	--

3. Montant pour la variation de l'effectif à besoins particuliers

L'effectif à besoins particuliers correspond à l'effectif transporté en véhicules adaptés et à celui transporté en berline.

Le taux de variation retenu aux fins de financement correspond à 25 %² du taux de la variation de l'effectif transporté à besoins particuliers de l'organisme scolaire public.

Le montant pour la variation de l'effectif à besoins particuliers correspond au calcul suivant :

Montant pour la variation de l'effectif à besoins particuliers	=	Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif à besoins particuliers	x	Taux de variation de l'effectif en autobus et minibus pour l'année scolaire concernée	x	25 %
--	---	--	---	---	---	------

4. Seuil pour petits organismes

Pour les organismes scolaires publics transportant moins de 2 000 élèves au total (toutes catégories confondues), en cas de variation positive des élèves transportés en autobus et minibus ou à besoins particuliers, le taux de variation retenu aux fins de financement correspond à 50 % du taux de la variation de l'effectif transporté.

¹ Pourcentage différent lors de variations positives chez les petits organismes. Voir la section 4.

² Pourcentage différent lors de variations positives chez les petits organismes. Voir la section 4.

5. Mise en place d'un premier service de transport adapté

Dans le cas d'un organisme ayant mis en place un service de transport en véhicule adapté alors qu'il n'y en avait pas l'année scolaire précédente, un montant forfaitaire s'ajoute au montant pour la variation de l'effectif à besoins particuliers.

Le montant forfaitaire correspond à la moyenne du coût de contrat de transport adapté de l'ensemble des organismes scolaires publics pour l'année scolaire concernée, auquel est appliqué, pour chaque organisme scolaire, le facteur de densité de la clientèle transportée (annexe H).

CSS-CS

6. Soutien au transport pour la maternelle 4 ans¹ L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans à temps plein au 30 septembre des années scolaires considérées².

(Littoral)

Le montant par élève pour l'année scolaire initiale (2019-2020) est de 285 \$ et est indexé annuellement³ selon le taux d'ajustement applicable aux présentes règles budgétaires (annexe B).

Le montant pour la variation de l'effectif à besoins particuliers correspond au calcul suivant :

Montant pour la variation de l'effectif en maternelle 4 ans	=	$\left[\begin{array}{cc} \text{Effectif de la maternelle 4 ans} & \text{Effectif de la maternelle 4 ans} \\ \text{à temps plein de l'année} & \text{à temps plein de l'année} \\ \text{scolaire concernée} & \text{scolaire précédente} \end{array} \right] -$	x	Montant par élève de l'année scolaire concernée
---	---	---	---	---

¹ Correspond à la mesure 30710 – Soutien au transport pour le déploiement de la maternelle 4 ans à temps plein, jusqu'à 2025-2026.

² Selon les données du bilan 5 du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.

³ Le montant par élève de l'année scolaire 2026-2027 est de 360 \$.



Annexe D¹

Établissements d'enseignement privés spécialisés autorisés au financement du transport

Code	Nom de l'établissement	Organisme scolaire public du territoire
035500	Centre académique Fournier	CSS Marguerite-Bourgeoys
037500	Centre d'intégration scolaire	CSS de Montréal
044500	Centre François-Michelle	CSS de Montréal
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec (École St-François)	CSS des Découvreurs
227500	École le Sommet	CSS Marguerite-Bourgeoys
268500	École oraliste de Montréal pour les sourds	CSS de Montréal
278500	École Peter Hall	CSS Marguerite-Bourgeoys
345500	École Vanguard Québec	CSS Marguerite-Bourgeoys
394500	École À pas de géant	CSS de Montréal
395500	École Lucien-Guilbault	CSS de Montréal
523500	École oraliste de Québec pour enfants sourds	CSS de la Capitale

¹ Référence : section 1.2.2. Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec élèves HDAA.



Annexe E¹

Établissements d'enseignement privés (élèves ordinaires) autorisés au financement du transport

Code	Établissement	Région administrative	Facteur de régionalisation	Organisme scolaire public du territoire
1500	Académie Antoine-Manseau	14	1	CSS des Samares
6500	Académie François-Labelle	14	1	CSS des Samares
16500	Académie Lafontaine	15	1	CSS Rivière-du-Nord
17500	Académie Laurentienne (1986)	15	1	CSS des Laurentides
27500	Académie Saint-Louis	03	1	CSS de la Capitale
29500	Académie Ste-Thérèse	15	1	CSS des Mille-Îles
34500	Centre académique de Lanaudière	14	1	CSS des Samares
57500	Collège Bourget	16	1	CSS des Trois-Lacs
58500	Collège Champagneur	14	1	CSS des Samares
65500	Collège Charles-Lemoyne	16	1	CSS des Grandes-Seigneuries
66500	Collège Clarétain	17	1	CSS des Bois-Francs
69500	Collège Champigny	3	1	CSS des Découvreurs
74500	Collège de l'Assomption	14	1	CSS des Samares
76500	Collège de Lévis	12	1	CSS des Navigateurs
79500	Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1	1,05	CSS Kamouraska-Rivière-du-Loup
85500	Collège Jésus-Marie de Bellechasse	12	1	CSS de la Côte-du-Sud
86500	Collège du Mont-Sainte-Anne	5	1	CSS de la Région-de-Sherbrooke
88500	Collège Durocher de Saint-Lambert	16	1	CSS Marie-Victorin
89500	Collège Esther-Blondin	14	1	CSS des Samares
96500	Collège Français (1965) Inc.	6	1	CSS Marie-Victorin
97500	Collège Français primaire	16	1	CSS Marie-Victorin
98500	Collège François-Delaplace	5	1	CSS de la Région-de-Sherbrooke
99500	Collège Héritage de Châteauguay	16	1	CSS des Grandes-Seigneuries
107500	Collège Jean-de-la-Mennais	16	1	CSS des Grandes-Seigneuries
115500	Collège Jésus-Marie de Sillery	3	1	CSS des Découvreurs
116500	Collège Laval	13	1	CSS de Laval
118500	Collège Marie-de-l'Incarnation	4	1,01	CSS de l'Énergie
119500	Collège Mont Notre-Dame de Sherbrooke	5	1	CSS de la Région-de-Sherbrooke
123500	Collège Mont Sacré-Cœur	16	1	CSS du Val-des-Cerfs
127500	Collège Notre-Dame de l'Assomption	17	1	CSS de la Rivéraine
128500	Collège Notre-Dame-de-Lourdes	16	1	CSS Marie-Victorin

¹ Référence : section 1.1.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec élèves ordinaires.

Code	Établissement	Région administrative	Facteur de régionalisation	Organisme scolaire public du territoire
144500	Collège Rivier	5	1	CSS des Hauts-Cantons
145500	Collège Saint-Alexandre (Gatineau)	7	1,12	CSS des Draveurs
147500	Collège Saint-Bernard	17	1	CSS des Chênes
148500	Collège Saint-Charles-Garnier	03	1	CSS de la Capitale
149500	Collège Saint-Hilaire	16	1	CSS des Patriotes
158500	Collège Saint-Maurice	16	1	CSS de Saint-Hyacinthe
159500	Collège Saint-Paul	16	1	CSS des Patriotes
184500	ÉcolAction	2	1,05	CSS des Rives-du-Saguenay
226500	École Jésus-Marie de Beauceville	12	1	CSS de la Beauce-Etchemin
228500	École les Mélèzes	14	1	CSS des Samares
237500	École Marcelle-Mallet	12	1	CSS des Navigateurs
239500	École Marie-Anne	14	1	CSS des Samares
266500	École Notre-Dame de Nareg	13	1	CSS de Laval
279500	École Plein Soleil (Association coopérative)	5	1	CSS de la Région-de-Sherbrooke
304500	École primaire les Trois Saisons	16	1	CSS des Patriotes
305500	École primaire Socrates-Démosthène	13	1	CSS de Laval
314500	École secondaire de Bromptonville	5	1	CSS de la Région-de-Sherbrooke
315500	École secondaire du Verbe divin	16	1	CSS du Val-des-Cerfs
317500	École Secondaire François-Bourrin	3	1	CSS des Premières-Seigneuries
321500	Collège Boisbriand 2016	06	1	CSS des Mille-Îles
322500	Collège Letendre	13	1	CSS de Laval
323500	École secondaire Marcellin-Champagnat	16	1	CSS des Hautes-Rivières
326500	École secondaire Mont Saint-Sacrement	3	1	CSS de la Capitale
327500	École secondaire Notre-Dame	1	1,05	CSS de Kamouraska–Rivière-du-Loup
335500	Collège Saint-Joseph de Hull	7	1,12	CSS des Portages-de-l'Outaouais
336500	École secondaire Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe	16	1	CSS de Saint-Hyacinthe
337500	Collège Saint-Sacrement	14	1	CSS des Samares
350500	Externat Sacré-Cœur de Rosemère	15	1	CSS des Mille-Îles
351500	Externat St-Jean-Berchmans	3	1	CSS des Découvreurs
352500	Externat Saint-Jean-Eudes	3	1	CSS des Premières-Seigneuries
365500	Institut d'enseignement de Sept-Îles	9	1,31	CSS du Fer
368500	Institut Saint-Joseph	03	1	CSS de la Capitale
374500	Institut secondaire Kéranna	4	1,01	CSS de l'Énergie
377500	Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent	12	1	CSS des Navigateurs
386500	École Ursulines Québec Loretteville	3	1	CSS de la Capitale

Code	Établissement	Région administrative	Facteur de régionalisation	Organisme scolaire public du territoire
398500	La Petite Académie	16	1	CSS de Saint-Hyacinthe
401500	Collège François-de-Laval	3	1	CSS de la Capitale
407500	Les services éducatifs du SMRC	2	1,05	CSS du Lac-Saint-Jean
426500	Académie des Sacrés-Cœurs	16	1	CSS des Patriotes
444500	Séminaire de Chicoutimi	2	1,05	CSS des Rives-du-Saguenay
445500	Séminaire de la Très-Sainte-Trinité	16	1	CSS des Patriotes
446500	Séminaire de Sherbrooke	5	1	CSS de la Région-de-Sherbrooke
447500	Collège Maristes de Québec	3	1	CSS des Découvreurs
448500	Séminaire du Sacré-Cœur	15	1	CSS de la Rivière-du-Nord
449500	Collège Saint-Alphonse	3	1	CSS des Premières-Seigneuries
454500	Séminaire Saint-François	3	1	CSS des Découvreurs
455500	Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières	4	1,01	CSS de l'Énergie
456500	Séminaire Sainte-Marie	4	1,01	CSS de l'Énergie
457500	Séminaire Salésien	5	1	CSS de la Région-de-Sherbrooke
468500	Val-Marie	4	1,01	CSS de l'Énergie
524500	Collège Nouvelles Frontières	7	1,12	CSS des Portages-de-l'Outaouais

Annexe F¹

Coût moyen de transport par élève des organismes scolaires publics²

Code	Nom de l'organisme scolaire	Coût moyen par élève ordinaire (en \$)	Code	Nom de l'organisme scolaire	Coût moyen par élève ordinaire (en \$)
711	CSS des Monts-et-Marées	1 938	812	CSS des Chic-Chocs	2 347
712	CSS des Phares	1 267	813	CSS René-Lévesque	1 471
713	CSS du Fleuve-et-des-Lacs	2 333	821	CSS de la Côte-du-Sud	1 675
714	CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1 290	822	CSS des Appalaches	1 905
721	CSS du Pays-des-Bleuets	1 370	823	CSS de la Beauce-Etchemin	1 057
722	CSS du Lac-Saint-Jean	1 246	824	CSS des Navigateurs	870
723	CSS des Rives-du-Saguenay	1 149	831	CSS de Laval	745
724	CSS De La Jonquière	933	841	CSS des Affluents	726
731	CSS de Charlevoix	1 213	842	CSS des Samares	1 003
732	CSS de la Capitale	819	851	CSS des Mille-Îles	576
733	CSS des Découvreurs	1 010	852	CSS de la Rivière-du-Nord	923
734	CSS des Premières-Seigneuries	955	853	CSS des Laurentides	1 391
735	CSS de Portneuf	973	854	CSS des Hautes-Laurentides	1 613
741	CSS du Chemin-du-Roy	1 016	861	CSS de Sorel-Tracy	948
742	CSS de l'Énergie	1 401	862	CSS de Saint-Hyacinthe	1 033
751	CSS des Hauts-Cantons	1 865	863	CSS des Hautes-Rivières	896
752	CSS de la Région-de-Sherbrooke	817	864	CSS Marie-Victorin	684
753	CSS des Sommets	888	865	CSS des Patriotes	762
761	CSS de la Pointe-de-l'Île	881	866	CSS du Val-des-Cerfs	838
762	CSS de Montréal	1 405	867	CSS des Grandes-Seigneuries	809
763	CSS Marguerite-Bourgeoys	825	868	CSS de la Vallée-des-Tisserands	1 182
771	CSS des Draveurs	884	869	CSS des Trois-Lacs	788
772	CSS des Portages-de-l'Outaouais	932	871	CSS de la Riveraine	1 493
773	CSS au Cœur-des-Vallées	720	872	CSS des Bois-Francs	1 019
774	CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	2 087	873	CSS des Chênes	922
781	CSS du Lac-Témiscamingue	2 369	881	CS Central Québec	1 906
782	CSS de Rouyn-Noranda	1 064	882	CS Eastern Shores	2 377
783	CSS Harricana	1 782	883	CS Eastern Townships	1 406
784	CSS de l'Or-et-des-Bois	1 242	884	CS Riverside	999
785	CSS du Lac-Abitibi	2 457	885	CS Sir-Wilfrid-Laurier	1 088
791	CSS de l'Estuaire	1 540	886	CS Western Québec	1 207
792	CSS du Fer	1 264	887	CS English-Montréal	1 224
793	CSS de la Moyenne-Côte-Nord	1 617	888	CS Lester-B.-Pearson	873
801	CSS de la Baie-James	1 241	889	CS New Frontiers	1 259
811	CSS des Îles	1 423			

¹ Référence : section 1.2.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec élèves ordinaires.

² Aux rapports financiers 2017-2018.



Annexe G¹

Facteur lié à l'indice de vitalité économique (IVE)

L'indice de vitalité économique² est une moyenne géométrique de trois indicateurs normalisés. Ces indicateurs sont le taux de travailleurs de 25 à 64 ans, le revenu total médian des 18 ans et plus et le taux d'accroissement annuel moyen (TAAM) de la population sur une période de 5 ans. Ensemble, ces indicateurs permettent d'évaluer le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique d'une région. La normalisation des variables est fondée sur le calcul d'une cote Z basée sur l'écart absolu médian.

Une valeur négative indique que la municipalité accuse un retard en matière de vitalité économique. L'inverse, un indice positif, signifie donc que la municipalité présente un résultat supérieur de vitalité économique.

Le facteur de vitalité économique (IVE) permet au Ministère de cibler les régions où le niveau de vie est faible et ainsi de bonifier l'enveloppe que recevront les établissements privés de ces régions pour le transport scolaire. Le tableau suivant présente la liste des établissements privés dont l'indice de vitalité économique requiert une bonification de l'enveloppe de base de 40 % (facteur lié à l'indice de vitalité économique de 1,4).

Rang quintile	Municipalité	Code	Nom de l'établissement privé
3	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	407500	Séminaire Marie-Reine-du-Clergé
	Saint-Tite-des-Caps	449500	Collège des Hauts-Sommets
	Trois-Rivières	118500	Collège Marie-de-l'Incarnation
	Trois-Rivières	374500	Institut secondaire Kéranna
	Trois-Rivières	455500	Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières
	Trois-Rivières	468500	École Val-Marie
	Coaticook	144500	Collège Rivier
	Rawdon	058500	Collège Champagneur
	Rawdon	239500	École Marie-Anne
4	La Pocatière	079500	Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière
	Joliette	001500	Académie Antoine-Manseau
	Joliette	228500	École les Mélèzes
	Val-Morin	017500	Académie Laurentienne (1986)
	Grenville-sur-la-Rouge	448500	Séminaire du Sacré-Cœur
	Shawinigan	456500	Séminaire Sainte-Marie

¹ Référence : section 1.1.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec clientèle d'élèves ordinaires.

² Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Bulletin d'analyse – Indice de vitalité économique (IVE)*, document rendu public le 14 décembre 2016 au <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-danalyse-indice-de-vitalite-economique-des-territoires-edition-2016.pdf>

Annexe H¹



Facteur de densité de la clientèle transportée



Afin de mieux considérer les distances à parcourir pour le transport scolaire selon les différents territoires desservis, un facteur de densité de la clientèle transportée (FDCT) est calculé annuellement et appliqué à différents volets du financement du transport scolaire. Sur la base des données de la plus récente année scolaire disponible, le facteur correspond au kilométrage quotidien par élèves transportés de chaque organisme scolaire public, regroupés en six paliers. Chaque palier représente une pondération de l'élément concerné de 4 %. Ce facteur est fixe pour toute la durée des présentes règles budgétaires.

- Dans le cadre de l'ajustement pour la variation d'effectifs (annexe C), le FDCT est appliqué automatiquement au montant forfaitaire pour la mise en place d'un premier service de transport adapté.
- Dans le cadre de la mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire, le triple du FDCT est appliqué automatiquement aux allocations. Pour les établissements privés, le facteur correspond à celui du centre de services scolaire de leur territoire (annexe D et annexe E).

(en dollars)

Code	Nom de l'organisme scolaire public	FDCT	Ajustement pour la variation d'effectifs	Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport	
			Mise en place d'un premier transport adapté	Autobus et minibus électrique	Berline électrique ou hybride rechargeable
689	CSS du Littoral	1,20	Ne s'applique pas	8 000	1 600
711	CSS des Monts-et-Marées	1,04	85 524	5 600	1 120
712	CSS des Phares	1,00	82 234	5 000	1 000
713	CSS du Fleuve-et-des-Lacs	1,12	92 102	6 800	1 360
714	CSS de Kamouraska–Rivière-du-Loup	1,20	98 681	8 000	1 600
721	CSS du Pays-des-Bleuets	1,08	88 813	6 200	1 240
722	CSS du Lac-Saint-Jean	1,08	88 813	6 200	1 240
723	CSS des Rives-du-Saguenay	1,00	82 234	5 000	1 000
724	CSS De La Jonquière	1,00	82 234	5 000	1 000
731	CSS de Charlevoix	1,04	85 524	5 600	1 120
732	CSS de la Capitale	1,00	82 234	5 000	1 000
733	CSS des Découvreurs	1,00	82 234	5 000	1 000
734	CSS des Premières-Seigneuries	1,04	85 524	5 600	1 120
735	CSS de Portneuf	1,00	82 234	5 000	1 000
741	CSS du Chemin-du-Roy	1,00	82 234	5 000	1 000
742	CSS de l'Énergie	1,04	85 524	5 600	1 120
751	CSS des Hauts-Cantons	1,08	88 813	6 200	1 240

¹ Référence : Annexe C – Ajustement pour la variation d'effectifs et mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport scolaire.

Code	Nom de l'organisme scolaire public	FDCT	Ajustement pour la variation d'effectifs	Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport	
			Mise en place d'un premier transport adapté	Autobus et minibus électrique	Berline électrique ou hybride rechargeable
752	CSS de la Région-de-Sherbrooke	1,00	82 234	5 000	1 000
753	CSS des Sommets	1,04	85 524	5 600	1 120
761	CSS de la Pointe-de-l'Île	1,00	82 234	5 000	1 000
762	CSS de Montréal	1,00	82 234	5 000	1 000
763	CSS Marguerite-Bourgeoys	1,00	82 234	5 000	1 000
771	CSS des Draveurs	1,00	82 234	5 000	1 000
772	CSS des Portages-de-l'Outaouais	1,00	82 234	5 000	1 000
773	CSS au Cœur-des-Vallées	1,00	82 234	5 000	1 000
774	CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12	92 102	6 800	1 360
781	CSS du Lac-Témiscamingue	1,04	85 524	5 600	1 120
782	CSS de Rouyn-Noranda	1,00	82 234	5 000	1 000
783	CSS Harricana	1,04	85 524	5 600	1 120
784	CSS de l'Or-et-des-Bois	1,00	82 234	5 000	1 000
785	CSS du Lac-Abitibi	1,12	92 102	6 800	1 360
791	CSS de l'Estuaire	1,00	82 234	5 000	1 000
792	CSS du Fer	1,04	85 524	5 600	1 120
793	CSS de la Moyenne-Côte-Nord	1,20	98 681	8 000	1 600
801	CSS de la Baie-James	1,00	82 234	5 000	1 000
811	CSS des Îles	1,20	98 681	8 000	1 600
812	CSS des Chic-Chocs	1,08	88 813	6 200	1 240
813	CSS René-Lévesque	1,04	85 524	5 600	1 120
821	CSS de la Côte-du-Sud	1,08	88 813	6 200	1 240
822	CSS des Appalaches	1,04	85 524	5 600	1 120
823	CSS de la Beauce-Etchemin	1,04	85 524	5 600	1 120
824	CSS des Navigateurs	1,00	82 234	5 000	1 000
831	CSS de Laval	1,00	82 234	5 000	1 000
841	CSS des Affluents	1,00	82 234	5 000	1 000
842	CSS des Samares	1,04	85 524	5 600	1 120
851	CSS des Mille-Îles	1,00	82 234	5 000	1 000
852	CSS de la Rivière-du-Nord	1,00	82 234	5 000	1 000
853	CSS des Laurentides	1,04	85 524	5 600	1 120
854	CSS des Hautes-Laurentides	1,08	88 813	6 200	1 240
861	CSS de Sorel-Tracy	1,00	82 234	5 000	1 000
862	CSS de Saint-Hyacinthe	1,04	85 524	5 600	1 120
863	CSS des Hautes-Rivières	1,00	82 234	5 000	1 000
864	CSS Marie-Victorin	1,00	82 234	5 000	1 000
865	CSS des Patriotes	1,00	82 234	5 000	1 000
866	CSS du Val-des-Cerfs	1,00	82 234	5 000	1 000

Code	Nom de l'organisme scolaire public	FDCT	Ajustement pour la variation d'effectifs	Mesure 30400 – Soutien à l'électrification du transport	
			Mise en place d'un premier transport adapté	Autobus et minibus électrique	Berline électrique ou hybride rechargeable
867	CSS des Grandes-Seigneuries	1,00	82 234	5 000	1 000
868	CSS de la Vallée-des-Tisserands	1,04	85 524	5 600	1 120
869	CSS des Trois-Lacs	1,00	82 234	5 000	1 000
871	CSS de la Riveraine	1,04	85 524	5 600	1 120
872	CSS des Bois-Francis	1,00	82 234	5 000	1 000
873	CSS des Chênes	1,00	82 234	5 000	1 000
881	CS Central Québec	1,00	82 234	5 000	1 000
882	CS Eastern Shores	1,20	98 681	8 000	1 600
883	CS Eastern Townships	1,12	92 102	6 800	1 360
884	CS Riverside	1,04	85 524	5 600	1 120
885	CS Sir-Wilfrid-Laurier	1,00	82 234	5 000	1 000
886	CS Western Québec	1,00	82 234	5 000	1 000
887	CS English-Montréal	1,00	82 234	5 000	1 000
888	CS Lester-B.-Pearson	1,00	82 234	5 000	1 000
889	CS New Frontiers	1,08	88 813	6 200	1 240

